



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2009 modifié, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société NITROBICKFORD (devenu EPC France) sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le IV de son article R. 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société NITROBICKFORD sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société NITROBICKFORD sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ayant autorisé le changement d'exploitant du dépôt d'explosifs au bénéfice de la société EPC France ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques de la société EPC France, compte tenu de la complexité des études à mener et de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche, n'a pas pu être approuvé dans les délais fixés dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009, prorogé par arrêté du 8 décembre 2010 ;

Considérant qu'il convient donc de proroger d'une année supplémentaire le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Arrête

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société EPC France sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy est prorogé jusqu'au 28 février 2013.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2009 précité.

Il est affiché pendant un mois en mairie des communes de Mondragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, la directrice départementale des territoires du Tarn et les maires de Mondragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le

21 MARS 2012.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN